

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 D 00697
Numéro SIREN : 533 604 211
Nom ou dénomination : 2 GP

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2023 sous le numéro de dépôt 21239

SCM 2 GP
Société Civile de Moyens
à capital variable, au capital minimum de 50 € et au capital effectif de 300 €
11 boulevard Ampère, zone d'aménagement concerté de la Fleuriaye, 44470 CARQUEFOU
RCS de NANTES sous le n° 533 604 211

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} MAI 2023**

Certifié conforme à l'original

L'an deux mille vingt-trois et le premier mai

Les associés de la Société Civile de Moyens 2 GP, à capital variable, au capital minimum de 50 € et au capital effectif de 300 €, composé de 60 parts, se sont réunis sur convocation régulière de la gérance au siège de la Société.

Sont présent ou représentés :

- Monsieur Jean-Marc GEORGET, propriétaire de 20 parts sociales
- Madame Solen GRUA-CLAVERY, propriétaire de 20 parts sociales
- Monsieur Pascal PRABONNAUD, propriétaire de 20 parts sociales

Les associés présents ou représentés disposent ensemble la totalité des parts formant le capital de la société. L'assemblée est habilitée à prendre les décisions extraordinaires.

Monsieur Pascal PRABONNAUD préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose et met à la disposition des associés les documents suivants :

- Les copies des convocations des associés ;
- Un exemplaire du compromis de cession des parts sociales détenues par Monsieur Pascal PRABONNAUD au profit de la SELARL DU DR PRABONNAUD PASCAL;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prévus par la réglementation et les statuts ont bien été adressés aux associés avec la convocation.

Ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Agrément d'un nouvel associé, la SELARL DU DR PRABONNAUD PASCAL ;
- Modification corrélative des statuts.

Le président donne lecture aux associés du rapport de la gérance.

Une discussion sans débat s'engage entre les associés.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de cession qui a été notifié à la société, décide d'agréer, comme nouvel associé la SELARL DU DR PRABONNAUD PASCAL, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu de la résolution qui précède décide, pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital, de modifier l'article 8.2 des statuts qui sera rédigé ainsi à compter de ce jour :

« Le capital effectif représente la fraction du capital social souscrite par les associés à un moment donné de la vie sociale.

Le capital effectif, composé des apports des associés, est fixé à la somme de 300 euros. Il est divisé en 60 parts de 5 € chacune, représentant les apports. Ces parts sont numérotées de 1 à 60 attribuées aux associés dans la proportion de leur apport respectif, à savoir :

- | | |
|--|-------------|
| - à Monsieur Jean-Marc GEORGET, vingt parts sociales,
Numérotées de 1 à 20, ci | 20 parts |
| - à Madame Solen GRUA-CLIVERY, vingt parts sociales,
Numérotées de 21 à 40, ci | 20 parts |
| - à SELARL DU DR PRABONNAUD PASCAL, vingt parts sociales,
Numérotées de 41 à 60, ci | 20 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : | 60 parts ». |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance, les associés présents.

M. Jean-Marc GEORGET

M. Pascal PRABONNAUD

Mme Solen GRUA-CLIVERY

**CESSION DES PARTS
DE LA SOCIETE CIVILE DE MOYENS**

Cadre réservé à l'administration

Entre les soussignés :

Monsieur Pascal PRABONNAUD, chirurgien-dentiste, né le 29 avril 1960 à Nogent-le-Rotrou (28), de nationalité française, demeurant 19 avenue de la Pajaudière, 44000 NANTES, inscrit au tableau du Conseil départemental de Loire Atlantique sous le numéro national 38265 et sous le numéro RPPS 10000837376, marié sous le régime de la séparation de biens réduite aux acquêts, avec Madame Béatrice POUSSET.

Soussigné de première part, ci-après dénommé « LE CÉDANT »,

ET :

SELARL DU DR PRABONNAUD PASCAL

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgien-dentiste

Au capital de 1.000 €

Siège social : 11 boulevard Ampère, 44470 CARQUEFOU

Immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 949 751 762

Représentée par son gérant, Monsieur Pascal PRABONNAUD domicilié en cette qualité audit siège.

Soussignée de seconde part, ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »,

Ont procédé de la manière suivante à la cession des parts de la Société **SCM 2 GP**

Ci-après dénommé « LA SOCIETE »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par les présentes, Monsieur Pascal PRABONNAUD cède à la SELARL DU DR PRABONNAUD PASCAL 20 parts de la SCM 2 GP, telle que définie ci-après.

La Société 2 GP, dont les parts cédées sont l'objet de la présente cession, est une Société Civile de Moyens, à capital variable, au capital minimum de 50 € et au capital effectif de 300 €, divisé en 60 parts sociales, dont le siège est situé 11 boulevard Ampère, zone d'aménagement concerté de la Fleuriaye, 44470 CARQUEFOU, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 533 604 211 dont les cogérants sont Monsieur Jean-Marc GEORGET, Madame Solen GRUA-CLAVERY et Monsieur Pascal PRABONNAUD.

ORIGINE DE PROPRIETE

Aux termes des statuts le capital social de la SOCIETE est actuellement détenu comme suit :

- Monsieur Jean-Marc GEORGET, propriétaire de 20 parts sociales
- Madame Solen GRUA-CLAVERY, propriétaire de 20 parts sociales
- Monsieur Pascal PRABONNAUD, propriétaire de 20 parts sociales

Monsieur Pascal PRABONNAUD le CEDANT, déclare qu'il est propriétaire des parts sociales pour les avoir souscrites à la constitution de la société.

CECI EXPOSE. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

Le CEDANT déclare :

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- qu'il est résident français ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et de tout droit quelconque ;
- que les parts sociales cédées sont des biens propres.

CESSION

Par les présentes, Monsieur Pascal PRABONNAUD, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait ou de droit à la société SELARL DU DR PRABONNAUD PASCAL, soussignée de deuxième part qui accepte la pleine-propriété des vingt (20) parts, numérotées de 41 à 60 de la SCM 2 GP.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à l'actif cédé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq euros (5 €) par part cédée, soit le prix global de cent euros (100 €), payé comptant ce jour à Monsieur Pascal PRABONNAUD qui lui reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix est payé au moyen d'un prêt bancaire, établi par acte séparé, par virement.

DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

L'Acquéreur reconnaît avoir eu accès à tout renseignement, et renonce expressément et irrévocablement au bénéfice de toute garantie d'actif et de passif sur les parts cédées, ceci étant une condition substantielle à la conclusion des présentes sans laquelle le Vendeur n'aurait pas contracté.

Les Parties déclarent avoir pris tout renseignement quant aux conséquences de la présente dispense de garantie d'actif et de passif et déclarent en faire leur affaire personnelle. En conséquence, les Parties donnent décharge pure et simple, entière et définitive et sans réserve au Rédacteur en ce qui concerne lesdites conséquences.

Les Parties déclarent en outre faire leur affaire personnelle de l'intégralité des déclarations afférentes à la présente cession.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cessionnaire s'engage à supporter tous les frais et droits d'enregistrement relatifs à la cession.

FORMALITÉS ET PUBLICITÉ

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

La gérance de la société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

COMMUNICATION DU PRESENT CONTRAT AU CONSEIL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Le présent contrat sera, sans délai, communiqué au Conseil départemental de l'Ordre en vue de ses observations éventuelles.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

CONVENTION SUR LA PREUVE – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties consentent expressément la faculté de procéder à la signature du présent acte par le système de signature électronique. Les Parties renoncent en conséquence expressément à signer et obtenir un quelconque acte original de ce dernier.

Les Parties reconnaissent que le présent acte, tel que signé par voie électronique, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, les obligations et responsabilités des Parties et le consentement de leurs signataires.

Le présent acte est signé par chacune des Parties dans le cadre du processus de signature électronique via le service Yousign.

Fait à Nantes,
En quatre exemplaires originaux,
Le 1^{er} mai 2023

M. Pascal PRABONNAUD
Le cédant
Signature précédée de la
mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Pascal PRABONNAUD

✓ Certified by  yousign

SELARL DU DR PRABONNAUD PASCAL
Représentée par M. Pascal PRABONNAUD
Le cessionnaire
Signature précédée de la
mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Pascal PRABONNAUD

✓ Certified by  yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 03/10/2023 Dossier 2023 00134455, référence : 4104T02 2023 A 04984
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

Société d'Avocats

24 rue d'Orgemont
49000 ANGERS

Tél : 02.41.91.44.46 – Télécopie : 02.41.91.45.23
angers.e.avocat@fiducial.fr

STATUTS

certifié conforme à l'original

SCM 2 GP

Pascal PRABONNAUD

✓ Certified by  youSign

Société Civile de Moyens

A capital variable au capital plancher de 50€

**Siège social : 11 Boulevard Ampère - Zone d'Aménagement
Concerté de la Fleuriaye
44470 CARQUEFOU**

533 604 211 RCS NANTES

Mis à jour le 1er mai 2023 - Article 8.2

SCM 2 GP
Société civile de moyens
A capital variable au capital plancher de 50 €
Siège social : 11 Boulevard Ampère - Zone d'Aménagement Concerté de la Fleuriaye
44470 CARQUEFOU

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Marc, Robert, Claude, Marcel GEORGET,
né le 16 août 1971 à NANTES (44),
de nationalité française,
célibataire et non pacsé,
demeurant 7 rue Saint Louis, 44470 CARQUEFOU

Madame Solen, Marie, Emmanuelle GRUA-CLAVERY,
née GRUA le 26 décembre 1971 à LORIENT (56),
de nationalité française,
mariée avec Monsieur Thomas CLAVERY né le 21 juin 1971 à VERSAILLES (78) sous le régime de
la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 1^{er} juillet 1995 par Maître CHAPERON,
Notaire à La Fresnaye-sur-Chédouet (72) préalablement à leur union célébrée à la Mairie de
Lanvenegen (56) le 4 Août 1995, régime non modifié depuis lors,
demeurant 17 rue Félix Faure, 44000 NANTES

Monsieur Pascal, Jean-Marie PRABONNAUD,
né le 29 avril 1960 à NOGENT LE ROTROU (28),
de nationalité française,
marié avec Madame Béatrice POUSSET née le 23 Mai 1963 au Mans (72) sous le régime de la
participation aux acquêts en vertu d'un contrat de mariage reçu le 4 juillet 1989 par Maître BRIGEON,
Notaire à Nantes, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Nantes (44) le 27 juillet 1989,
régime non modifié depuis lors,
demeurant 19 avenue de la Pajaudière, 44000 NANTES

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile de moyens qu'ils sont convenus de constituer
entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les soussignés exerçant une profession libérale « de santé » et ceux qui adhéreront
aux présents statuts, une société civile de moyens à capital variable régie par les dispositions du Titre
IX du Livre III du code civil et par les règlements pris pour son application, l'article 36 de la Loi n°
66.879 du 29 novembre 1966, modifiée par la Loi du 23 décembre 1972 et l'article 6 de la Loi n°
75.1242 du 27 décembre 1975, par les dispositions du chapitre 1^{er} du Titre III du Livre II du code de
commerce relatives au capital variable et par les présents statuts.

SC

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet exclusif de faciliter les activités professionnelles de ses membres, sans pouvoir elle-même exercer leur profession et tout en respectant leur indépendance morale et technique.

Elle a notamment pour but de mettre à leur disposition les locaux, matériels et personnels nécessaires à l'exercice de leur profession en recherchant l'amélioration et la rationalisation de leurs équipements professionnels.

D'une manière générale, elle peut réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et ne modifiant pas le caractère exclusivement civil de la société.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2 GP**

Société à capital variable

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile de moyens à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**11 Boulevard Ampère - Zone d'Aménagement Concerté de la Fleuriaye
44470 CARQUEFOU**

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue à l'article 22 des statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter du jour de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

ASSOCIES-APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. ASSOCIES

Ne peuvent être associés que des personnes, physiques ou morales, exerçant une profession libérale « de santé » non assujettie ou exonérée de TVA.

Dès lors qu'un associé devient redevable de TVA et entraîne de ce fait l'assujettissement de la SCM à la TVA, ledit associé peut être exclu dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts. En outre, il devra rembourser la SCM du montant de TVA versé.

Tous les associés sont utilisateurs de moyens mis à leur disposition par la société. Tous les utilisateurs sont des associés.

Toutefois, la société pourra rendre, accessoirement, service à des tiers, à la condition expresse que la somme des services ainsi rendus ne dépasse pas dix pour cent des opérations totales de la société.

Se

La société n'est pas dissoute lorsqu'un associé donne sa démission, décède ou est exclu ou, d'une manière générale, se trouve dans l'incapacité d'exercer. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

ARTICLE 7. APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

- | | |
|---|--------------|
| - par Monsieur Jean-Marc GEORGET, la somme de | 100,00 euros |
| - par Madame Solen GRUA-CLAVERY, la somme de | 100,00 euros |
| - par Monsieur Pascal PRABONNAUD, la somme de | 100,00 euros |

Soit au total la somme de 300,00 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque du Crédit Lyonnais, Agence de CARQUEFOU, ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

1. Capital statutaire

Le capital statutaire est fixé à la somme de 500 euros. Il est divisé en 100 parts de 5 € chacune et numérotées de 1 à 100, lesquelles seront créées selon les nécessités des variations du capital effectif.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, exclusivement en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

L'Assemblée fixe les conditions de création ou d'émission des nouvelles parts ou délègue ses pouvoirs aux gérants.

L'augmentation du capital social peut résulter de l'admission de nouveaux associés.

2. Capital effectif

Le capital effectif représente la fraction du capital social souscrite par les associés à un moment donné de la vie sociale.

Le capital effectif, composé des apports des associés, est fixé à la somme de 300 euros. Il est divisé en 60 parts de 5 € chacune, représentant les apports. Ces parts sont numérotées de 1 à 60 attribuées aux associés dans la proportion de leur apport respectif, à savoir :

- | | |
|--|----------|
| - à <u>Monsieur Jean-Marc GEORGET</u> , vingt parts sociales,
Numérotées de 1 à 20, ci | 20 parts |
| - à <u>Madame Solen GRUA-CLAVERY</u> , vingt parts sociales,
Numérotées de 21 à 40, ci | 20 parts |
| - à <u>SELARL DU DR PRABONNAUD PASCAL</u> , vingt parts sociales,
Numérotées de 41 à 60, ci | 20 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : | 60 parts |

Le capital effectif est variable. Il ne pourra être inférieur au dixième du capital social.

se

La capital effectif pourra être augmenté par la souscription de nouvelles parts faite par les associés ou par les souscriptions émanant de nouveaux associés dans la limite du capital statutaire. Il pourra, par contre, être diminué par la reprise totale ou partielle des apports résultant du retrait, de l'exclusion, du décès, de l'interdiction d'un ou plusieurs associés. Toutefois, les reprises d'apport ne pourront avoir pour effet de réduire le capital effectif en dessous du dixième du capital statutaire.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1. Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

2. Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

SC

3. Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

4. Pour détenir régulièrement les parts sociales émises par la société, tout associé doit :

- exercer une activité professionnelle dans les conditions fixées au premier paragraphe de l'article 6 ci-dessus ;
- respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 24 ci-après, et notamment satisfaire au strict remboursement auprès de la société de la part lui incombant dans les dépenses sociales.

Lorsque les conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Formalisme

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-proprété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du code civil.

2. Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3. Cession à des tiers non associés

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société et même au conjoint, ascendants ou descendants du cédant qu'avec l'agrément préalable des associés, donné dans les conditions ci-dessous.

SL

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

4. Procédure

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai de TRENTE (30) jours suivant la notification à la société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans ce même délai.

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du code civil que des présentes stipulations, ceci dans un délai de 8 jours à compter de la notification du projet de cession à la société.

* En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

* Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, la partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans les quinze jours de la notification du rapport.

Jusqu'à leur acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession. Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé. En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut, dans le délai de trois (3) mois suivant la renonciation, leur substituer tout associé ou tiers de son choix, à moins que la Société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé par l'organe compétent. A défaut de substitution opérée dans le délai de trois mois prévu ci-dessus, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

Les frais et honoraires d'expertises sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertises sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant, le cas échéant, au prorata du nombre des parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir ou de vendre s'ils sont plusieurs

sc

* Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Tout associé qui cesse de faire partie de la société est tenu pendant cinq ans, envers les coassociés et envers les tiers, de toutes les dettes de la société existant au moment de son départ. Il est tenu de régler à la société avant la cession de ses parts, la quote-part dont il est redevable des dépenses et des frais.

S'il y a des dettes, le rachat des parts d'un associé partant n'a lieu que sous déduction de la participation de l'associé aux dettes constatées par l'inventaire précédant son retrait.

TITRE III

ADMISSION-RETRAIT-EXCLUSION-DECES

ARTICLE 14. ADMISSION

L'admission de nouveaux membres, remplissant les conditions fixées à l'article 6 ci-avant, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Au moment de son admission, le nouvel associé devra pour constituer son apport :

- o S'il prend la place d'un praticien quittant la société, lui racheter sa part de capital social ;
- o S'il vient augmenter le nombre des associés :
 - ou bien, racheter à chacun des coassociés une fraction de leur part de capital social,
 - ou bien, dans le cas où la nécessité d'un investissement serait nécessaire, faire un apport. Ce dernier viendra augmenter le capital social d'autant.

Les deux formules peuvent se combiner. Le groupe pourra, si besoin est, donner sa caution à l'emprunt que le praticien pourrait avoir à réaliser pour satisfaire aux conditions d'admission.

Dès son entrée comme associé dans la Société, il devra observer les présents statuts et bénéficiera des mêmes droits que les autres membres du groupe.

ARTICLE 15. RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui manifeste l'intention de se retirer doit en faire la déclaration au moins 6 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception au Gérant.

Le gérant de la société doit lui faire connaître dans les mêmes formes, dans les TRENTE (30) jours de la première présentation de cette lettre, après consultation des autres associés :

- si son remplacement est envisagé au sein de la société
- ou si les associés décident de continuer entre eux seuls la marche de la société.

Dans le premier cas, l'associé partant pourra, pendant ce délai de 6 mois de préavis, présenter aux associés tout successeur qu'il pourrait trouver. Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 13 4) Procédure.

Si l'associé partant ne trouve pas de successeur, il pourra, sous réserve des dispositions de l'article 13, prétendre au remboursement de ses droits sociaux, dont la valorisation est déterminée dans les conditions prévues à l'article 13.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable comptant au jour du départ effectif de l'associé, à l'expiration du préavis de départ de 6 mois.

Dans le deuxième cas, les associés ou la société devront racheter ou rembourser les parts de l'associé partant au prix et dans les conditions déterminés à l'article 13 le jour du départ effectif de l'associé, à l'expiration du préavis de départ de 6 mois.

ARTICLE 16. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être décidée lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Il peut également être exclu en cas de période probatoire non concluante, telle que prévue dans le contrat d'exercice en commun ou autre convention d'exercice.

Cette décision est prise à l'unanimité des autres associés (calculée en excluant les éventuels associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes). Elle ne peut être prise que si l'associé a été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, et s'il a été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Elle peut être contestée devant le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Les parts de l'associé exclu sont, soit rachetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit rachetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, la procédure de l'article 1843-4 du code civil s'applique.

ARTICLE 17. DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. Les ayants droit de l'associé décédé ne peuvent prétendre, le cas échéant, qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur dans les conditions prévues par l'article 1870-1 du code civil.

Ces ayants droit disposeront d'un délai de six (6) mois à compter du décès de leur auteur pour, ou bien céder ses parts soit à un praticien agréé par la société à la majorité prise en assemblée générale extraordinaire des associés, soit à un ou plusieurs associés, ou bien en demander le remboursement à la société.

Au cas où il n'y aurait pas eu cession, et passé ce délai de six (6) mois, la société devra rembourser les parts du de cujus au conjoint survivant ou à ses ayants droit au prix et dans les conditions déterminés par l'article 13.

Pendant la période comprise entre le décès et le rachat des parts sociales, les parts sociales sont neutralisées et ne donnent pas droit au vote lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts sociales.

Sc



TITRE IV
ADMINISTRATION-ORGANISATION

ARTICLE 18. GERANCE

◆ **Nomination**

a) La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales associées, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés par une décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire.

Monsieur Jean-Marc GEORGET, demeurant 7 rue Saint Louis 44470 CARQUEFOU
Madame Solen GRUA-CLAVERY, demeurant 17 rue Félix Faure 44000 NANTES
Monsieur Pascal PRABONNAUD, demeurant 19 avenue de la Pajaudière 44000 NANTES
sont nommés premiers gérants de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Jean-Marc GEORGET, Madame Solen GRUA-CLAVERY et Monsieur Pascal PRABONNAUD déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ces mandats.

b) Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, les associés doivent se réunir sur la convocation du plus diligent d'entre eux, dans les plus brefs délais en vue de nommer un ou plusieurs gérants. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de provoquer cette réunion et si aucune nomination n'intervient dans un délai supérieur à une année, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

c) Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

◆ **Pouvoirs**

Le gérant démissionnaire ou révoqué conserve sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Toutefois, une délibération des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés est obligatoire pour les décisions suivantes :

- Souscription d'un emprunt bancaire,
- Apport, vente, achat, cession ou location de tout bien mobilier et immobilier d'une valeur supérieure à celle prévue dans le règlement intérieur,
- Octroi d'une hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux
- Embauche, licenciement, changement de catégorie du personnel salarié,
- Le renouvellement des baux et la souscription éventuelle de nouveaux baux,

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

8



576

Le gérant ou s'ils sont plusieurs les gérants agissant conjointement peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

♦ **Rémunération**

Le ou les gérants peuvent, en rémunération de leur fonction, recevoir un traitement fixé par décision collective ordinaire des associés.

♦ **Démission – révocation**

Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice à charge d'un préavis de six mois notifié à chacun des associés et le cas échéant aux autres gérants. Ce délai peut être réduit et même supprimé par décision ordinaire des associés.

Un gérant peut aussi être révoqué par décision collective ordinaire des associés. Dans ce cas, si la révocation a lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant associé ne participe pas au vote de la résolution concernant sa révocation.

Un gérant peut également être révoqué par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

♦ **Responsabilité des gérants**

a) Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

b) Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

c) Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 19. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont seuls responsables de leurs actes professionnels sans que la société puisse être mise en cause à ce sujet. Vis-à-vis des tiers, les associés répondent, indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leurs parts dans le capital social, conformément aux dispositions de l'article 1857 du code civil.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

La société devra, en conséquence, souscrire une assurance pour la responsabilité civile qui lui incombe, en plus de l'assurance contractée par chaque praticien.

ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES

♦ **Mode de consultation**

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale par la gérance dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, aux jours, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

sc



16

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance à toute époque lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés.

Les assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.

♦ **Mandat**

Un associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix. L'associé mandaté ne peut représenter qu'un seul autre associé.

♦ **Convocation**

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, les lieu et heure de la réunion quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, le défaut de convocation dans les conditions ci-dessus n'est pas cause de nullité de l'Assemblée si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal.

♦ **Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire sur un registre spécial, côté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

ARTICLE 21. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des résultats.

Elle nomme, remplace ou réélit les gérants.

Elle donne à la gérance toute autorisation pour accomplir des actes excédant ses pouvoirs.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sauf si une autre majorité est prévue dans les présents statuts. Toutefois, si la société ne comprend que deux associés les décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 22. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des associés.

Elle peut décider notamment :

- La transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la Loi, et notamment en société civile professionnelle ;
- La modification de la dénomination sociale ;

sl

- Le transfert du siège social ;
- La modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou sa dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- La réduction ou l'augmentation du capital social ;
- L'admission de nouveaux associés ou leur exclusion de la société ;
- La modification de la valeur nominale des parts sociales et de leur transmission ;
- La modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance ;
- La modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- Toutes modifications à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- Toutes modifications des conditions de la liquidation de la société.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire peut décider de l'augmentation des engagements de la Société.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant les trois quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaires sont prises à la majorité des trois quart des voix des associés présents ou représentés, sauf si une autre majorité est prévue dans les présents statuts. Toutefois, si la société ne comprend que deux associés les décisions sont prises à l'unanimité.

TITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 23. PRINCIPES

La société civile de moyens n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices, mais doit faire face à des dépenses de gestion et d'investissements qui représentent, pour l'essentiel, des dépenses communes à tous les participants.

Ces dépenses sont prises en charge par la société et réparties entre les membres du groupe, chaque année, selon les dispositions particulières prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 24. RESSOURCES SOCIALES - MODALITES DE VERSEMENT

Les associés s'engagent à verser à la société, les sommes destinées à permettre de payer ses frais et charges, en échange de services que la société procure, et ce, sur appel de la gérance. Les modalités de la participation financière des associés sont évoquées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 25. COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité du ou des gérants des écritures régulières des opérations de la société.

Au 31 décembre de chaque année, le ou les gérants établissent le "compte de répartition", c'est-à-dire, le détail des charges ordinaires, telles que définies au règlement intérieur, ainsi que leur répartition entre les associés.

Après l'affectation de ces dépenses au débit des comptes courants d'associés, le ou les gérants dressent une situation active et passive, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux, et adressent ces documents dans les six mois à chaque associé.

se

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation du résultat de l'exercice entre les associés au prorata des parts détenues par chacun d'eux. Il est prévu qu'en cas de démembrement de propriété, le déficit revient à l'usufruitier.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance des documents dont le terme est prévu au présent article.

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

TITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

A cet effet, conformément à l'article R.4127-259 du code de la santé publique, les soussignés désigneront en qualité de conciliateur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de LOIRE ATLANTIQUE (44).

Celui-ci s'efforcera de concilier les parties et d'amener à une solution amiable, ce, dans un délai raisonnable à compter de sa désignation. Passé ce délai, la conciliation sera réputée avoir échoué, et chacune des parties intéressées retrouvera sa liberté pour agir comme elle l'entendra.

ARTICLE 28. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 22 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 29. TRANSFORMATION

Par décision de l'assemblée des associés prise dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus, la société peut être transformée en toute autre société prévue par la loi sans création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 30. DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont successivement décédés et sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés.

sc

ARTICLE 31. LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un liquidateur qui devra être nommé par les associés. Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, partager entre les associés le résultat net de la liquidation dont les produits seront répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION - PUBLICITE

ARTICLE 32. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du code civil, c'est-à-dire, par celles des présents statuts, et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

ARTICLE 33. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit, reprise par elle, desdits engagements.

ARTICLE 34. MANDAT D'ACCOMPLIR LES ACTES

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Marc GEORGET, et/ou à Monsieur Pascal PRABONNAUD et/ou à Madame Solen GRUA-CALVERY à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- signature d'un bail professionnel avec la SCI SAINTE APOLLINE, propriétaire des locaux sis 11 Bd Ampère -ZAC d'Aménagement Concerté de la Fleuriaye - 44470 CARQUEFOU.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

L'immatriculation de la société apportera reprise des engagements ci-dessus indiqués.

ARTICLE 35. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

ARTICLE 36. TRANSMISSION AU CONSEIL DE L'ORDRE

Conformément à l'article L.4113-9 du code de la santé publique, les présents statuts seront communiqués au Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens dentistes de LOIRE ATLANTIQUE (44).

Fait à CARQUEFOU, en 8 originaux

Le 1er mai 2023

M. Jean-Marc GEORGET

SELARL DU DR PRABONNAUD PASCAL

Jean-Marc GEORGET

✓ Certified by  yousign

Pascal PRABONNAUD

✓ Certified by  yousign

Mme Solen GRUA-CLAVERY

Solen GRUA

✓ Certified by  yousign

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation,
- Emprunt auprès de la Banque du Crédit Lyonnais, d'un montant d'environ 180 000 € au taux de 2.80% (hors assurance), sur une durée de 12 ans
- Réception le 27 juin 2011 d'une lettre de mission avec la société d'avocats FIDUCIAL SOFIRAL pour la création de la société civile de moyens SCM 2GP d'un montant de 1 196 € TTC auquel se rajoutent les débours estimés à 440 €. Sur ce montant, un acompte a déjà été versé d'un montant de 1 024.97 €. soit 324.97 € par M. GEORGET, 350 € par M. PRABONNAUD et 350 € par Mme GRUA-CLIVERY.



